

JOURNÉE D'INFORMATION DU CEDRE

ACCUEIL DES PARTICIPANTS

Mesdames, Messieurs,

Je suis heureux de vous souhaiter la bienvenue dans cette salle de conférence, au nom du ministre de l'Economie, des Finances et de l'Industrie, pour cette quatrième journée d'information du CEDRE.

Le thème de cette journée qui est celui de l'indemnisation des pollutions accidentelles est un thème qui intéresse ce ministère au premier chef car, comme la commémoration des vingt ans du sinistre de l'AMOCO CADIZ est là pour le rappeler, l'Etat est également une victime qui doit rechercher une indemnisation des préjudices qu'il a subis.

Or, dans l'appareil d'Etat, ce ministère a toujours eu la mission de rechercher par tous les moyens cette indemnisation.

Telle est en effet la tâche qui m'incombe en tant qu'agent judiciaire du Trésor, détenteur de la représentation de l'Etat devant les tribunaux de l'ordre judiciaire.

Je citais tout à l'heure l'« AMOCO CADIZ ». A bien des égards, pour notre pays, bien plus que l'accident précédent du « TORREY CANON » ce sinistre a provoqué une réflexion sur le problème qui nous réunit aujourd'hui.

Les structures des administrations de l'Etat étaient-elles organisées pour faire face à de telles situations d'urgence et transmettre à chaud les éléments d'appréciation du préjudice?

Les instructions et plans POLMAR ainsi que l'instruction relative aux problèmes juridiques et contentieux liés aux pollutions marines accidentelles sont venus répondre à ce besoin particulier.

Face à des accidents d'une telle ampleur, la réponse traditionnelle du droit civil était-elle adaptée ?

Peut-être, mais au prix de quels procès, longs, coûteux et aléatoires.

Le cadre des conventions sur la responsabilité civile des exploitants de navires pétroliers et des fonds internationaux d'indemnisation des dommages par hydrocarbures (les FIPOL), auxquels notre pays a adhéré au lendemain de ce sinistre, apporte un autre type de solution en identifiant par avance un responsable et en faisant supporter à une collectivité économique, qui en tire profit, le poids de l'indemnisation.

Mais cette indemnisation peut-elle être intégrale et pour quel type de préjudice?

Dans le même temps, l'affirmation internationale du principe pollueur-payeur et la reconnaissance de la valeur intrinsèque de l'environnement apportent chaque jour des éléments nouveaux à ce débat.

La Direction des affaires juridiques, par l'expérience acquise au gré des différents dossiers que l'Agence judiciaire du Trésor a eu à défendre, également par sa participation aux FIPOL, est donc particulièrement attentive au thème de cette journée.

Ce thème est également celui qui nous a rapprochés du CEDRE car cette association, parmi ses missions, a celle de conseiller les autorités opérationnelles de l'Etat sur le choix des techniques de lutte contre les pollutions.

Or, sans vouloir anticiper sur les exposés de la journée, l'Etat, comme toute victime, ne peut obtenir indemnisation que de dommages qui sont justifiés et du coût des moyens qu'il a justement mis en oeuvre pour se protéger.

Aussi, lorsque le thème de cette journée d'information a été retenu par le comité stratégique du CEDRE, il nous a semblé normal de proposer qu'elle se tienne ici pour manifester que si l'Etat a pu, en de nombreuses occasions, obtenir gain de cause devant les tribunaux, c'est en partie parce que les conseils qui lui ont été fournis lors des opérations de lutte étaient de bons conseils.

Je souhaite donc que l'expertise acquise depuis près de vingt ans par le CEDRE continue à bénéficier à l'Etat et je vais céder la parole à Monsieur Bernard TRAMIER, président du comité stratégique du CEDRE, pour introduire les thèmes de la journée.

Auparavant je saisis l'occasion de cette journée d'information pour vous faire part de la récente modification de structure qui vient de se produire au sein de ce ministère.

Pour répondre à la volonté du Ministre de redonner au droit sa place dans le processus décisionnel, un décret du 2 novembre dernier vient de créer une direction des affaires juridiques au ministère.

Il s'agit là d'une mutation importante, comparable à celles que l'on peut observer au sein des entreprises. En effet, elle accompagne une prise de conscience générale du fait qu'il ne suffit plus d'être à même de fournir aux décideurs les informations économiques qui leur permettront de faire les choix les plus pertinents. Encore faut-il prendre en compte le risque juridique inhérent à ces choix.

En d'autres termes, cette nouvelle direction traduit le fait que le juriste d'aujourd'hui, qu'il soit dans l'entreprise ou dans l'administration, doit davantage être associé en amont à la prise de décision, alors qu'auparavant, son rôle aurait été volontiers confiné à celui de défendre, devant les tribunaux, les décisions prises dont les conséquences se révélaient, à l'usage, dommageables.

Cette dichotomie du conseil juridique et du contentieux était l'un des principes d'organisation du service juridique et de l'Agence judiciaire du Trésor qui, dans cette dénomination, disparaît pour former avec l'ancien secrétariat général de la commission centrale des marchés et la sous direction des affaires juridiques et contentieuses du secrétariat d'Etat à l'Industrie, la direction des affaires juridiques du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie.

Cette nouvelle direction, dont voici l'organigramme (cf. transparent) s'articule autour de quatre pôles qui tiennent compte du pluralisme des métiers du droit.

Je m'empresse de vous rassurer sur le fait qu'en dépit du changement de structure, la nouvelle direction conserve les mêmes compétences que celles exercées auparavant par ses différentes entités constitutives.

En particulier, il n'y a pas de remise en cause de l'exercice du mandat légal confié à l'Agent judiciaire par la loi du 3 avril 1955. Le décret du 2 novembre précise que le directeur des affaires juridiques est agent judiciaire du Trésor et exerce les fonctions de secrétaire général de la commission centrale des marchés.

Comme par le passé, l'ensemble des administrations et établissements publics de l'Etat pourront saisir la Direction des affaires juridiques, des problèmes juridiques ou contentieux auxquels ils se trouveraient confrontés.

Si nous nous attachons quelques instants à cet organigramme, nous trouvons ainsi une sous-direction de la commande publique chargée d'élaborer la norme dans ce secteur complexe et sensible, de conseiller les acheteurs publics et d'apporter son concours aux organes de contrôle.

La sous-direction du droit privé a vocation à exercer son activité de conseil dans toutes les matières relevant du droit privé et d'exercer la compétence de l'agent judiciaire du trésor.

La sous-direction du droit public et international exerce un rôle de conseil dans ces différentes matières et en particulier en droit communautaire. Elle instruit les dossiers mettant en cause l'exercice du mandat légal dans les domaines du droit de l'environnement et du droit maritime.

Enfin, la sous-direction du droit économique et de la valorisation est plus particulièrement chargée du conseil dans les domaines du droit financier et industriel. Elle assure la valorisation des études juridiques élaborées par la direction et la gestion des systèmes d'information.

Il convient de relever que cette sous-direction a également reçu mission d'évaluer et de proposer au ministre les réformes législatives et réglementaires nécessaires dans ces différents domaines.

Certes cette mission prospective n'est pas nouvelle, car elle inhérente à la fonction de conseil, mais elle se trouve désormais institutionnalisée.

Cependant, cette mission ne sera pas confinée à une seule sous-direction. Les autres sous-directions, par l'expertise qu'elles acquerront dans leurs champs de compétence respectifs, à l'occasion notamment de contentieux, seront également à même de participer à cette fonction de conseil en amont, au bénéfice des différents départements ministériels.

A ce titre, il ne fait pas de doute que la question de la responsabilité pour dommage à l'environnement qui vous retiendra en partie aujourd'hui sera l'une de ses prochaines préoccupations.

Je vous remercie de votre attention et vous souhaite une journée riche en débats fructueux.

Bureau du personnel et affaires générales

DIRECTEUR
AGENT JUDICIAIRE DU TRESOR
SECRETAIRE GENERAL DE LA COMMISSION CENTRALE DES MARCHES

CHEF DE SERVICE

SOUS-DIRECTION DU DROIT ECONOMIQUE ET DE LA VALORISATION

Bureau de la coordination, de l'évaluation et de l'adaptation du droit économique et financier (4-A)

Bureau du droit financier et industriel (4-B)

Bureau de la valorisation et de l'information (4-C)

SOUS-DIRECTION DU DROIT PUBLIC ET INTERNATIONAL

Bureau du droit public général (3-A)

Bureau du droit européen (3-B)

Bureau du droit international (3-C)

SOUS-DIRECTION DU DROIT PRIVE

Bureau du droit civil (2-A)

Bureau du droit pénal (2-B)

Bureau des accidents et de la réparation civile (2-C)

SOUS DIRECTION DE LA COMMANDE PUBLIQUE

Bureau de la réglementation générale et des affaires internationales (1-A)

Bureau du conseil aux acheteurs publics (1-B)

Bureau des affaires économiques (1-C)